



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société L.M.S. (Location Manutention Stockage)
de régulariser sa situation administrative pour son établissement de LA GORGUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 novembre 2009 à la société L.M.S. pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de LA GORGUE à l'adresse suivante, 27 rue de la Gare, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 2 juin 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 novembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier non daté, reçu en préfecture du Nord le 28 janvier 2021 et le courrier BR conseil du 10 mars 2021 transmis, par M. Delestrez à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le 11 mars 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le stockage de matières combustibles dans des bâtiments qui ne sont pas habilités à les recevoir (bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et Préau PX) ;

- seuls les magasins 7, 8, 9, 10 et le préau PR sont régulièrement déclarés au titre de la rubrique 1510, soit un volume de stockage déclaré de 49 634 m³ ;
- la quantité de matières combustibles présente sur l'ensemble du site est supérieure à 500 tonnes, et, le volume des entrepôts accueillant les stockages de matières ou produits combustibles est largement supérieur à 50 000 m³ tout en étant inférieur à 300 000 m³.

2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante applicable à la date de la visite d'inspection du 10 septembre 2020 :

1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ :
Enregistrement.

3. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 :

1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ :
Enregistrement.

4. cette évolution de la nomenclature n'a pas modifié le classement du site exploité par L.M.S, lequel reste soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

5. les éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause les constats faits par l'inspection le 10 septembre 2020 et le classement du site, notamment les magasins 1 à 9 et PR constituent un même ensemble bâtementaire continu. Au sein de cet ensemble il n'existe aucun mur REI 120. Au sens de la définition de la notion d'installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), reprise dans l'intitulé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'ensemble bâtementaire des magasins 1 à 9 et PR constitue un seul IPD. La séparation du site en 2 entités distinctes telle que prévue par les sociétés L.M.S et Delestrez relèverait d'une tentative inacceptable d'échapper au classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature icpe, à la procédure l'enregistrement et aux prescriptions techniques qui s'y rapportent ;

6. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 septembre 2020 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

7. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société L.M.S. de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société L.M.S. exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sise au 27 rue de la Gare sur la commune de LA GORGUE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA GORGUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA GORGUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli', with a long, sweeping underline.